

Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 22 juin 2018

Le vingt-deux juin deux mil dix-huit, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Maximin, dûment convoqué le quinze juin deux mil dix-huit, s'est réuni, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de son maire, Jacques Viret. Les convocations ont été envoyées le seize juin deux mil dix-huit.

Membres en exercice : 14 Quorum : 8 Présents : 9 Procurations : 3 Votants : 12.

Véronique Lapiéd est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

Le procès-verbal de la réunion du quatre mai deux mil dix-huit est adopté, à l'unanimité.

Monsieur le maire propose **d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour** :

- Finances : *Modification des tarifs de la taxe de séjour sur le territoire communal* ;
- Administration générale : *Contrat de prestation de service avec la société Grésivaudan Tourisme pour la saison 2018 de la tour d'Avalon*.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Information - coopération décentralisée : Intervention de membres de l'association Arcade dans le cadre du renouvellement de la convention de coopération décentralisée ;

Vie sociale/Scolaire : Service Périscolaire 2018-2019 : tarification et règlement intérieur ;

Finances : Décision modificative n° 2 ; Subventions : Critères pour subvention exceptionnelle de l'apéritif de la cérémonie Cazan (ANACR) ; Modification des tarifs de la taxe de séjour sur le territoire communal ;

Administration générale : Centre de gestion de l'Isère : convention de mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique ; Contrat de prestation de service avec la société Grésivaudan Tourisme pour la saison 2018 de la tour d'Avalon ;

Intercommunalité : Communauté de communes du pays du Grésivaudan (CCPG) : convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » ;

Compte rendu d'exercice des délégations du conseil municipal au maire.

Information - coopération décentralisée

1. Intervention de membres de l'association Arcade dans le cadre du renouvellement de la convention de coopération décentralisée.

L'association est représentée par Bernard Seigle-Ferrand (créateur de l'association Arcade et actuel vice-président chargé du projet Mali), Jacques Favergeon (ancien maire de La Chapelle-Blanche et actuel adjoint de La Trinité), et André Bonmier (ancien conseiller municipal de Pontcharra).

À travers différents diaporamas, Bernard Seigle-Ferrand montre en quoi la coopération décentralisée peut être une réponse à l'immigration (*Immigration et coopération décentralisée. Les enjeux du XXI^e siècle*) et permet d'agir avec les communes du sud, tout en respectant « la coutume », à travers différents aspects.

La coopération décentralisée œuvre pour la mise en commun de bonnes pratiques de gestion et de gouvernance mais aussi pour les échanges humains, culturels, économiques, éducatifs ou encore scientifiques.

L'association Arcade est le maître d'œuvre de ce choix politique entre les communes du nord et celles du sud. Ce partenariat se fait par l'intermédiaire d'une convention de quatre ans qui s'achève cette année. La prochaine devrait être proposée aux conseils municipaux avant novembre 2018, afin de faciliter la signature conjointe de la convention par les communes françaises et maliennes lors de la prochaine mission d'Arcade sur place. C'est l'occasion de rappeler que les élus français peuvent participer aux missions au Mali.

Il est rappelé que la loi 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite

loi « Oudin-Santini » autorise les collectivités territoriales françaises, les établissements publics intercommunaux et les syndicats des eaux et/ou d'assainissement à mobiliser jusqu'à 1 % de leur budget eau et assainissement pour financer des actions de coopération internationale dans ces secteurs. Au niveau des communes membres de l'Arcade, seule Crêts-en-Belledonne l'a mise en place. Les deux communautés de communes (Le Grésivaudan, Cœur de Savoie) ont été sensibilisées.

Arrivée de Pierre Zacharie (21 h 03) et de Thomas Michaud (21 h 15), ce qui porte à 11 le nombre des présents et à 14 le nombre des votants.

Vie sociale/Scolaire

2. Règlement intérieur du service Périscolaire 2018-2019

Monsieur le maire présente le règlement intérieur du service Périscolaire pour l'année scolaire 2018-2019.

Les principales modifications concernent la suppression de la mise en place exceptionnelle d'un service de garderie le mercredi matin.

Après délibération, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- approuve ce règlement ;
- autorise le maire à le signer et accomplir tout acte y afférent.

3. Tarifs du service Périscolaire 2018-2019

Monsieur le maire présente les tarifs du service Périscolaire pour l'année scolaire 2018-2019 :

- garderie périscolaire : aucune modification en dehors de la suppression du tarif du mercredi matin ;
- restauration scolaire : augmentation de 0,05 € pour le coût d'1,5 heure de garde d'un enfant habitant à Saint-Maximin, et maintien du tarif total de 7,14 € pour le coût d'un enfant n'habitant pas à Saint-Maximin.

Le tarif appliqué par la société Elior restauration ne sera connu que mi-juillet.

SAINT-MAXIMIN (38530) - TARIFS SERVICE PÉRISCOLAIRE 2018-2019

Garderie périscolaire

Gardes régulières (*) Coût de l'heure (de 7 h 30 à 8 h 30 et à partir de 16 h 30 jusqu'à 18 h 30)

	500<QF	500<QF<700	700<QF<900	900<QF<1100	1100<QF<1400	QF>1400	Garde occasionnelle
1 enfant - de 7 ans	0.97 €	1.31 €	1.65 €	2.02 €	2.44 €	2.99 €	3.70 €
2 enfants - de 7 ans							
1 enfant famille monoparentale	0.79 €	1.06 €	1.33 €	1.63 €	1.96 €	2.40 €	3.70 €
1 enfant + de 7 ans							
2 enfants + de 7 ans							
ou 1 - de 7 ans et 1 + de 7 ans	0.70 €	0.93 €	1.16 €	1.44 €	1.73 €	2.11 €	3.70 €
2 enfants famille monoparentale							
3 enfants							

(*) Garde régulière : fréquentation d'un enfant, à des jours fixés par avance au minimum d'un mois sur l'autre (démarche à effectuer le dernier jeudi du mois précédent).

Gardes régulières (*) Coût de la demi-heure de 16 heures à 16 h 30

	500<QF	500<QF<700	700<QF<900	900<QF<1100	1100<QF<1400	QF>1400	Garde occasionnelle
1 enfant - de 7 ans	0.49 €	0.66 €	0.83 €	1.01 €	1.22 €	1.50 €	1.85 €
2 enfants - de 7 ans							
1 enfant famille monoparentale	0.40 €	0.53 €	0.67 €	0.82 €	0.98 €	1.20 €	1.85 €
1 enfant + de 7 ans							
2 enfants + de 7 ans							
ou 1 - de 7 ans et 1 + de 7 ans	0.35 €	0.47 €	0.58 €	0.72 €	0.87 €	1.06 €	1.85 €
2 enfants famille monoparentale							
3 enfants							

(*) Garde régulière : fréquentation d'un enfant, à des jours fixés par avance au minimum d'un mois sur l'autre (démarche à effectuer le dernier jeudi du mois précédent).

Restauration scolaire

Enfant habitant à Saint-Maximin

	500<QF	500<QF<700	700<QF<900	900<QF<1100	1100<QF<1400	QF>1400	Enfant n'habitant pas à Saint-Maximin
Coût du repas	2.85 €	2.85 €	2.85 €	2.85 €	2.85 €	2.85 €	2.85 €
Coût pour 1,5 heure de garde	0.99 €	1.27 €	1.56 €	1.88 €	2.24 €	2.71 €	4.29 €
Coût total de la cantine (garde+repas)	3.84 €	4.12 €	4.41 €	4.73 €	5.09 €	5.56 €	7.14 €

En cas d'annulation d'une sortie scolaire, ou cas exceptionnel, il sera déduit le prix du repas facturé par le prestataire.

Les tarifs de repas pourront être augmentés en septembre suivant l'augmentation du tarif facturé par le prestataire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, approuve ces tarifs.

Finances

4. Décision modificative n° 2

Monsieur le maire expose au conseil municipal la nécessité de procéder à une régularisation de comptes du budget communal.

À l'unanimité, le conseil municipal approuve les virements de compte comme suit :

<i>Désignation :</i>	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 020 Dépenses imprévues (section d'investissement)	9 540,00 €	
D 21/21534 Réseaux d'électrification		11 000,00 €
D 21/21538 Autres réseaux	1 460,00 €	
D 022 Dépenses imprévues (section de fonctionnement)	5 935,00 €	
D 11/615231 Voiries		5 935,00 €.

5. Subventions : critères pour subvention exceptionnelle de l'apéritif de la cérémonie Cazan (ANACR)

Le 30 novembre 2017, le conseil municipal avait décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 50,00 € à l'ANACR correspondant à la prise en charge de la moitié du coût de l'apéritif qui termine la cérémonie Cazan.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **par 12 voix pour (J. Viret, P. Zacharie, A. Kiezer, M.-L. Caporale, T. Michaud, V. Lapied, A. Fouillet, G. Chabert-Dumand, P. Morand, L. Orliaguet, L. Etienne, O. Roziou) et 2 abstentions (M. Poinson et O. Chabert)** que cette subvention sera attribuée selon les critères suivants : la cérémonie doit avoir lieu et une facture des dépenses de l'apéritif doit être fournie.

6. Modification des tarifs de la taxe de séjour sur le territoire communal

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2333-26 et suivants, R5211-21, R2333-43 et suivants ;
 Vu la délibération du 9 décembre 2011 instaurant la taxe de séjour sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
 Vu la délibération 20150922-006 du 22 septembre 2015 modifiant des tarifs et des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
 Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
 Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment ses articles 44 et 45 ;

Monsieur le maire rappelle que les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 ont introduit des modifications en matière de taxe de séjour :

- l'institution d'un tarif proportionnel pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des établissements de plein air. Dès lors, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1 % et 5 % qui sera appliqué au coût de chaque nuitée par personne ;
- la modification de certaines catégories d'hébergements ;
- la modification des tarifs plafonds et planchers de la taxe de séjour ;
- l'obligation pour les plates-formes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement, de collecter et reverser la taxe de séjour.

À défaut de délibération avant le 1^{er} octobre 2018, aucun touriste séjournant dans un hébergement non classé ne sera soumis à la taxe de séjour sur ces catégories d'hébergement.

Par conséquent, la direction départementale des finances publiques de l'Isère recommande vivement que chaque commune ou EPCI concerné adopte une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2018 fixant à la fois les tarifs applicables aux hébergements classés et le taux applicable aux hébergements non classés afin d'éviter tout risque juridique lié au maintien des délibérations antérieures.

La réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire vise, avant toute chose, à faire évoluer le barème de ces impositions, afin de mieux cibler la capacité contributive des redevables, tout en tenant compte de la nécessité de préserver l'attractivité du territoire français en matière touristique.

Le tarif de la taxe de séjour doit être fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, **par personne et par nuitée de séjour**.

Pour information, détail des montants de la taxe de séjour collectés sur la commune

- reversés à l'association « Office de tourisme du Grésivaudan » :
 - 2014 : 21,60 € (dont 4,80 € du 4^{tr} trimestre 2013 et 16,80 € des 1^{er}, 2^e et 3^e trimestre 2014),
 - 2015 : 15,00 € (dont 6,00 € du 4^{tr} trimestre 2014 et 9 € des 1^{er} & 2^e trimestre 2015),
 - 2016 : 13,60 € (3^{tr} trimestre 2015),
 - 2017 : 15,60 € (pour 2016) ;

- à reverser à l'EPIC « Office de tourisme communautaire du Grésivaudan » :
 - 2018 : 18,00 € (pour 2017),
 - 2018 : 6,60 € (1^{er} trimestre 2018).

Tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif retenu
Palaces	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,3 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €.

Hébergement	Tarif retenu
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %.

Ces tarifs comprennent la taxe départementale additionnelle de 10 % qui sera reversée au département en fonction des sommes réellement encaissées, prévue par la loi et par délibération du département de l'Isère en date du 18 juin 2009 et du 29 janvier 2010 (voir les modalités de reversement avec le département de l'Isère).

Affichage des tarifs

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe.

Non déclaration ou non-paiement

L'article R2333-58 du CGCT prévoit un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions.

L'absence de perception, de déclaration ou de paiement expose tout logeur, hôtelier, propriétaire et autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R2333-50 et au premier alinéa de l'article R2333-51 à une contravention de quatrième classe.

Modalités de reversement

Quatre périodes de reversement sont prévues correspondant aux trimestres : du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Au plus tard vingt jours après chaque période de perception, le logeur devra reverser l'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus au titre de chaque trimestre et adresser une déclaration accompagnée d'une copie du registre et d'un état récapitulatif signés au Trésor public d'Allevard.

Le Trésor public transmet alors aux communes l'avis de recettes P503 correspondant au produit de la taxe de séjour perçue. La commune reverse ensuite ce produit à l'Office de tourisme communautaire du Grésivaudan.

L'OT communautaire a le statut d'EPIC : il est bénéficiaire de fait de la taxe de séjour intercommunale. Celle-ci est collectée par la CCPG, qui la reverse à son OT dans un second temps.

Il est à noter que la taxe de séjour intercommunale se substitue de fait à la taxe de séjour communale. Elle devrait être instaurée par la CCPG le 24 septembre 2018.

Exemptions

Sont exemptés de plein droit de la taxe de séjour :

- 1° les personnes mineures (moins de dix-huit ans) ;
- 2° les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- de fixer les tarifs, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, tels que proposés dans le tableau ci-dessus ;
- d'adopter les modalités de recouvrement et d'encaissement telles qu'énoncées ci-dessus ;
- d'exempter de la taxe de séjour les catégories suivantes : 1^o, 2^o et 3 tel qu'indiqué ci-dessus ;
- de charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Administration générale

7. Centre de gestion de l'Isère : convention de mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et notamment son article 5 ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique ;

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DEL02.02.18 en date du 6 février 2018 du centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire ;

La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au centre de gestion de l'Isère qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle déjà versée par les employeurs. Pour les collectivités non affiliées, le coût est fixé à 50 € par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 13 voix pour** (J. Viret, M. Poinson, P. Zacharie, A. Kiezer, M.-L. Caporale, T. Michaud, V. Lapied, A. Fouillet, G. Chabert-Dumand, L. Orliaguet, L. Etienne, O. Chabert, O. Roziau) **et 1 abstention** (P. Morand) :

- approuve l'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire ;
- autorise le maire à signer la convention et accomplir tout acte y afférent.

8. Contrat de prestation de service avec la société Grésivaudan Tourisme pour la saison 2018 de la tour d'Avalon

Monsieur le maire présente le contrat de prestation de service qui mandate la société Grésivaudan Tourisme, en la personne de sa présidente, Florence Kieffer, afin d'assurer l'accueil des visiteurs à la Tour Avalon, et vente de billets d'entrée ainsi que de cartes postales, pour la période du samedi 14 juillet 2018 au dimanche 26 août 2018 inclus, de 15 heures à 18 heures, les samedi, dimanche et jour férié, avec un crédit d'heures ajouté pour la mise en place et fermeture de la permanence.

Par 8 voix pour (A. Kiezer, M.-L. Caporale, T. Michaud, V. Lapied, A. Fouillet, G. Chabert-Dumand, P. Morand, L. Etienne), **2 voix contre** (M. Poinson, O. Chabert) **et 4 abstentions** (J. Viret, P. Zacharie, L. Orliaguet, O. Roziau), le conseil municipal décide que le crédit d'heures ajouté pour la mise en place et fermeture de la permanence sera de 3 h 45 pour la saison 2018. Soit un total de 48,75 h, pour un montant de 767,23 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- approuve le contrat de prestation de service pour la saison 2018 de la tour d'Avalon ;
- autorise le maire à le signer et accomplir tout acte y afférent.

Intercommunalité**9. Communauté de communes du pays du Grésivaudan (CCPG) : convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines »**

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-26-015 portant modification des statuts de la communauté de communes et transfert des compétences en matière d'Eau et d'Assainissement ;

Vu la délibération n° DEL-2017-0418 du conseil communautaire du 18 décembre 2017 portant sur la compétence « Eaux pluviales urbaines » ;

Vu la délibération n° DEL-2018-0110 du conseil communautaire du 23 avril 2018 approuvant la convention de délégation de la compétence « Eaux pluviales urbaines » ;

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence « Eaux et Assainissement » a été transférée à la communauté de communes Le Grésivaudan.

La communauté de communes a souhaité qu'à titre transitoire la gestion des « eaux pluviales urbaines » (exercice et financement) soit déléguée aux communes du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019, soit pour une durée de deux ans. Le conseil communautaire a délibéré en ce sens le 23 avril 2018 et adopté une convention de délégation de compétence relative à la gestion de ces eaux pluviales urbaines.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 13 voix pour (J. Viret, M. Poinson, A. Kiezer, M.-L. Caporale, T. Michaud, V. Lapied, A. Fouillet, G. Chabert-Dumand, P. Morand, L. Orliaguet, L. Etienne, O. Chabert, O. Roziau) et 1 abstention (P. Zacharie) :**

- souhaite une programmation rapide des travaux des réseaux humides d'Avalon ;
- approuve la convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » ;
- autorise le maire à la signer et accomplir tout acte y afférent.

10. Compte rendu d'exercice de délégations du conseil au maire

- 15 mai 2018 (décision 026) : la signature du devis pour la fourniture et la pose de portes d'entrée de la mairie, de Luxor menuiserie (605, avenue de la Gare - 38530 Pontcharra), d'un montant de 8 631,79 € HT, soit 10 358,15 € TTC ;
- 15 mai 2018 (décision 027) : la signature du devis pour l'apéritif de la fête des mères du 27 mai 2018, d'Yvan SIAUX Traiteur (102, route Rompay, 38570 Le Cheylas) pour un montant de 430,00 € TTC ;
- 17 mai 2018 (décision 028) : la signature de la proposition d'honoraire pour la Phase AVP des travaux de la tour d'Avalon, de Catherine PICHAT architecte DPLG (7, rue de la liberté – 38000 Grenoble) pour un montant de 4 950,00 € HT, soit 5 940,00 € TTC ;
- 18 mai 2018 (décision 029) : la signature de la déclaration de sous-traitance à Bouchet paysage (Le Vieux-Saint-Maximin - 38530 Saint-Maximin) pour un montant de 8 729,60 € HT, soit 10 475,52 € TTC, montant à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- 22 mai 2018 (décision 030) : la signature du devis pour l'achat d'un aspirateur pour le service Entretien à Aspirateur service SARL (38610 Gières) pour un montant de 136,13 € HT, soit 163,36 € TTC ;
- 1^{er} juin 2018 (décision 031) : la signature du devis pour l'abonnement annuel full web de Le Dauphiné Libéré (650, route de Valence 38913 Veurey cedex) pour un montant de 283,06 € HT, soit 289,00 € TTC ;
- 20 juin 2018 (décision 032) : la signature de la demande de subvention pour l'acquisition de matériel afin de mettre en place des méthodes alternatives préconisées par le plan de gestion différenciée auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse - délégation de Lyon (14, rue Jonas Salk - 69363 Lyon cedex 07).

Jacques VIRET : présent

Michel POINSON : absent, donne procuration à O. CHABERT

Pierre ZACHARIE : arrivé à 21 h 03

Andrée KIEZER : absente, donne procuration à J. VIRET

Marie-Laure CAPORALE : présente

Thomas MICHAUD : arrivé à 21 h 15

Véronique LAPIED : présente

Agnès FOUILLET : présente

Gaëlle CHABERT-DUMAND : absente, donne procuration à P. MORAND

Patrick MORAND : présent

Laurent ORLIAGUET : présent

Laurence ETIENNE : présente

Odile CHABERT : présente

Olivier ROZIAU : présent.